

base des faits qu'il a établis, «que la requérante a ainsi été mise en mesure de faire connaître "utilement" son point de vue sur les éléments retenus à sa charge au sens de l'arrêt du Tribunal Lisrestal e.a./Commission».

— La requérante soutient, en deuxième lieu, en ce qui concerne les sous-rubriques 14.3.1.a et 14.3.13 de la demande de paiement de solde («rémunération du personnel enseignant» et «impôts et taxes»), qu'il ressort clairement des éléments de preuve joints aux dossiers que les constatations de fait effectuées par le Tribunal au sujet de ces sous-rubriques sont inexactes.

— La requérante soutient, en troisième lieu, que l'inexactitude des constatations de fait effectuées par le Tribunal au sujet des sous-rubriques 14.3.1.a et 14.3.13 de la demande de paiement de solde («rémunération du personnel enseignant» et «impôts et taxes») a amené le Tribunal à commettre une erreur dans l'application du droit au cas d'espèce, avec une violation du principe de proportionnalité et une incohérence des motifs de l'arrêt.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance des Appeal Commissioners, Dublin, rendue le 15 décembre 1998 dans l'affaire Cabletron Systems Ltd contre les Revenue Commissioners

(Affaire C-463/98)

(1999/C 71/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance des Appeal Commissioners, Dublin, rendue le 15 décembre 1998 dans l'affaire Cabletron Systems Ltd contre les Revenue Commissioners et parvenue au greffe de la Cour le 17 décembre 1998.

Les Revenue Commissioners demandent à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) Le règlement (CE) n° 1638/94 de la Commission du 5 juillet 1994 (JO L 172 du 7.7.1994, p. 5) relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, est-il valide en tant qu'il classe sous le code NC 8517 82 90 le matériel décrit aux points 1, 2 et 3 de l'annexe audit règlement?
- b) Le règlement (CE) n° 1165/95 de la Commission du 23 mai 1995 (JO L 117 du 24.5.1995, p. 15) relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, est-il valide en tant qu'il classe sous le code NC 8517 82 90 le matériel décrit au point 4 de l'annexe audit règlement?

c) La nomenclature combinée [règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, tel que modifié⁽¹⁾] doit-elle être interprétée comme exigeant le classement du matériel décrit à l'annexe 1 ci-jointe comme «machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs» sous la position tarifaire 8471, soit i) après le 1^{er} janvier 1996, soit ii) du 28 avril 1993 au 31 décembre 1995, soit iii) pendant les deux périodes?

d) Si la réponse à la question c) est négative en tout ou partie en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments composant le matériel décrits à l'annexe 1 ci-jointe, la nomenclature combinée doit-elle être interprétée comme exigeant le classement de ces produits, avant le 1^{er} janvier 1996, comme «appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunications par courant porteur» sous la position 8517 ou, après cette date, comme «appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'utilisateurs par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique» sous la position 8517?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Demande de décision à titre préjudiciel adressée par le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien par ordonnance du 28 octobre 1998 dans le litige opposant la Westdeutsche Landesbank Girozentrale à D^r Friedrich Stefan, partie intervenante: République d'Autriche

(Affaire C-464/98)

(1999/C 71/11)

Dans le litige opposant la Westdeutsche Landesbank Girozentrale à D^r Friedrich Stefan, partie intervenante: République d'Autriche, le Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien a, par ordonnance du 28 octobre 1998, parvenue au greffe de la Cour de justice le 18 décembre 1998, demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

- a) Le refus d'admettre la constitution d'une hypothèque pour une dette libellée dans une devise étrangère (en l'occurrence, le mark allemand) est-il une restriction aux mouvements de capitaux et aux paiements, compatible avec l'article 73 B du traité CE?

b) L'article 73 B du traité CE rétroagit-il au point de régulariser des hypothèques entachées d'une nullité irrémédiable pour avoir été inscrites en mark allemand avant l'adhésion de l'Autriche à la Communauté européenne?

ou

Du fait de la demande d'adhésion de l'Autriche, du 17 juillet 1987, ainsi que de l'avis du 31 juillet 1991, les règles de droit européen relatives à la libre circulation des capitaux, en particulier l'article 73 B du traité CE, ont-elles déjà permis dès le 16 décembre 1991 d'inscrire en Autriche une hypothèque dans une devise étrangère?

Demande de décision préjudicielle, présentée par l'ordonnance de l'Oberlandesgericht Köln du 2 décembre 1998, dans le litige Verein gegen Unwesen in Handel und Gewerbe Köln e.V. contre Adolf Darbo AG

(Affaire C-465/98)

(1999/C 71/12)

L'Oberlandesgericht Köln a saisi la Cour de justice des Communautés européennes, par ordonnance du 2 décembre 1998, parvenue au greffe de la Cour le 18 décembre 1998, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige Verein gegen Unwesen in Handel und Gewerbe Köln e.V. contre Adolf Darbo AG, portant sur la question suivante:

Est-il contraire à l'article 2, paragraphe 1, point a), i) de la directive 79/112/CEE du 18 décembre 1978⁽¹⁾ (dite «directive relative à l'étiquetage») qu'une confiture fabriquée dans un État membre (l'Autriche) et vendue dans cet État ainsi que dans un autre État membre (la République fédérale d'Allemagne) sous l'indication «naturel» («purement naturelle») contienne le gélifiant pectine et < 0,01 mg/kg de plomb (AAS), 0,008 mg/kg de cadmium (AAS) ainsi que des pesticides, à savoir 0,016 mg/kg de procymidone et 0,005 mg/kg de vinclozoline?

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 11.

Recours introduit le 18 décembre 1998 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-466/98)

(1999/C 71/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 décembre 1998 d'un recours dirigé contre le

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Frank Benyon, conseiller juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès du bureau de M. Carlo Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Déclarer qu'en ayant conclu et appliqué un accord sur les services aériens signé le 23 juillet 1977 avec les États-Unis d'Amérique qui prévoit la révocation, la suspension ou la limitation des droits de trafic lorsque les transporteurs aériens désignés par le Royaume-Uni n'appartiennent pas au Royaume-Uni ou à des ressortissants de ce pays, le Royaume-Uni a renfreint l'article 52 du traité;

2. condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Un État membre doit permettre aux ressortissants de tout autre État membre de constituer et de gérer des entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants: s'il n'en était pas ainsi, le droit d'établissement serait dénué de sens et ne serait qu'une coquille vide. L'article 52 ne concerne pas la question de savoir si et comment le droit de fournir des services à un autre État membre peut être exercé ou restreint (cette question étant régie au niveau communautaire par un autre article du traité, l'article 59), mais simplement le droit de bénéficier du même traitement qu'un ressortissant de l'État membre pour les besoins de son activité, lorsqu'une entreprise est constituée dans ce même État membre.

L'article 52, par sa nature même, ne vise pas un régime mis en place par le droit communautaire [par exemple les droits accordés en application du règlement (CEE) n° 2408/92⁽¹⁾] comme le prétend le Royaume-Uni, mais ceux qui sont accordés en droit interne, en l'occurrence, les droits qui, comme le Royaume-Uni l'observe à juste titre, «découlent d'accords bilatéraux conclus entre un État membre et des pays tiers». En concluant un accord dit «de ciel ouvert» (open sky), les autorités du Royaume-Uni ont accordé le droit de bénéficier des droits de trafic accordés en vertu de l'accord à certaines compagnies aériennes désignées lorsqu'elles sont sous le contrôle du Royaume-Uni puisque les États-Unis n'ont pas la possibilité de refuser cette condition, mais elles n'ont accordé qu'une possibilité, qui n'est absolument pas garantie, d'en bénéficier lorsque le transporteur désigné est contrôlé par des ressortissants d'autres États membres. Cela constitue un manquement du Royaume-Uni à son obligation d'accorder un traitement égal aux ressortissants des autres